

DELIBERATION 2022-059

LE DOUZE MAI DEUX-MILLE-VINGT-DEUX A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT-NEUF AVRIL DEUX-MILLE-VINGT-DEUX ET D'UNE CONVOCATION COMPLEMENTAIRE EN DATE DU QUATRE MAI DEUX-MILLE-VINGT-DEUX

PRESENTS : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPRAU, M. BRUGUIERE, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, M. QUINTIN, Mme FERRAI, M. LEFEVRE, Mme RIMBERT, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. ROBIN, Mme MYSONA, M. BOISSEAU, Mme ROLLAND, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, Mme VESSIOT, Mme RANAIVO.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme BIANCO CHAINE donne procuration à Mme FABRY, M. WALCZACK donne procuration à M. HIVIN, M. BLANCHARD donne procuration à M. RIO, M. CADIOU donne procuration à M. PLAUTIN, M. DE BOISGELIN donne procuration à Mme MYSONA, M. SIGAUD donne procuration à M. BRUGUIERE, Mme RANAIVO donne procuration à M. RIO.

ABSENT : M. THEOL

Mme ROLLAND a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Modification de la charte du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 venant compléter les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs,

Vu la délibération n°2020-29 du 04 juin 2020 relative à la mise en place du télétravail,

Vu les avis du comité technique en date du 04 juin 2020 et 09 mai 2022,

Considérant que le télétravail mis en place au sein de la Ville de Saint-Jean-de-Védas répond à plusieurs objectifs recherchés :

- Il permet une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.
- Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail.
- Il participe aussi d'une démarche de développement durable : limitation des déplacements pendulaires, des risques d'accident de trajet, réduction des gaz à effets de serre.
- Il permet une réduction des temps de transport et une optimisation des places de stationnement.

Considérant que le fonctionnement et l'activité des services municipaux nécessite le télétravail et du protocole individuel d'accord associé.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le 13/05/2022

ID : 034-213402704-20220512-2022_059-DE

La modification principale porte sur la partie relative au temps de télétravail autorisé comme suit :

Le temps de télétravail autorisé

Afin de ne pas isoler l'agent télétravailleur et de maintenir le lien professionnel, le nombre de jours maximum de télétravail autorisé est le suivant :

2 jours maximum par semaine, les mardis, mercredi ou jeudi de préférence.

En tout état de cause et sans délai de préavis :

- *Le télétravail ne doit pas empêcher la mise en place de réunion. De ce fait, les jours de télétravail peuvent être revus en fonction de l'activité du service ou du pôle.*
- *L'agent devra obligatoirement être en présentiel au moins 3 jours par semaine. De ce fait, l'agent absent pour, par exemple congés, récupération, formation, ou tout autre motif (à l'exclusion des jours fériés), devra en tenir compte dans le calcul de ses jours en télétravail qui seront réduits voire supprimés durant la ou les semaines concernées.*
- *La continuité du service en présentiel doit être assurée en permanence. De ce fait, afin d'assurer une présence continue dans le service, les jours de télétravail pourront être adaptés voire supprimés.*

Les autres modifications apportées à la charte du télétravail découlent des constatations issues de la pratique du télétravail depuis sa mise en place en juin 2020.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité telles qu'énoncées ci-dessus et intégrées dans la charte du télétravail modifiée et le protocole individuel d'accord annexés,
- **D'INDIQUER** que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente et intégrées au règlement intérieur de la collectivité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 32 voix pour.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

